

Art. 62. — Les vides d'exploitation dans les exploitations minières en activité ou à l'arrêt ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles prévues par la technique minière initialement retenue, sans titre ou autorisation de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art. 63. — Avant d'ouvrir ou de reprendre un puits ou une galerie débouchant au jour, le titulaire du titre minier doit en informer l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier en y joignant :

- un plan donnant la situation du puits ou de la galerie,
- un mémoire indiquant les travaux envisagés,
- un exposé des mesures de sécurité arrêtées à cette fin.

Art. 64. — Trois (3) mois avant le début ou l'arrêt définitif des travaux, le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu d'en faire déclaration auprès de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Chapitre 2

Des risques miniers

Art. 65. — Tout titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation des carrières et sablières est tenu de mettre en place, à ses frais, un système de prévention des risques majeurs que peut entraîner son activité.

Ce système doit être transparent et accessible aux agents de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier ou de toute autre administration compétente en la matière.

Art. 66. — S'il est reconnu nécessaire par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier d'exécuter des travaux ayant pour but de mettre en communication des exploitations minières voisines soit pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit pour ouvrir des voies de secours, les titulaires des titres miniers sont tenus d'exécuter les travaux prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Art. 67. — En présence d'une cause de danger imminent, soit pour la sécurité des personnes, soit pour la conservation des exploitations minières ou pour l'environnement, l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier saisit les autorités compétentes pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Art. 68. — En cas d'accident grave survenu dans un chantier de recherche minière ou dans une exploitation minière et ses dépendances, l'autorité locale territorialement compétente, prend, après avis de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, toutes les mesures appropriées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 69. — En cas d'accident ayant entraîné mort ou blessures graves pendant l'exercice des activités minières, le titulaire du titre minier ou d'une autorisation d'exploitation des carrières et sablières ou leur représentant est tenu d'informer immédiatement les autorités locales territorialement compétentes, ainsi que l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art. 70. — En cas d'accident ayant entraîné la perte de liberté de mouvement d'au moins une personne, l'exploitant est tenu de prendre les mesures que lui prescriront les ingénieurs des mines dans le but de libérer la ou les personnes concernées.

Art. 71. — Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des agents ayant péri lors de l'accident, le titulaire du titre minier ou d'une autorisation d'exploitation des carrières et sablières ou leur représentant est tenu de faire constater cette circonstance par un officier de police judiciaire qui en dresse procès-verbal et le transmet au procureur de la République territorialement compétent, conformément à la législation en vigueur.

Art. 72. — Outre la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile du chef d'entreprise, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation, à l'exception de l'autorisation de ramassage des substances minérales, est tenu de souscrire une police d'assurance spéciale contre les risques majeurs.

TITRE VI

DES TITRES MINIERES ET DE L'EXERCICE D'AUTRES ACTIVITES MINIERES

Chapitre 1

Dispositions communes aux titres miniers

Section 1

Des titres miniers et des procédures

Art. 73. — Les titres miniers relatifs aux activités minières sont délivrés, après avis motivé du wali territorialement compétent :

- pour la recherche minière, sous la forme :
 - * d'une autorisation de prospection minière,
 - * et/ou d'un permis d'exploration minière,
- pour l'exploitation minière, sous forme :
 - * soit d'une concession minière,
 - * soit d'un permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière,
 - * soit d'une autorisation d'exploitation minière artisanale.

Les pièces et les renseignements constituant le dossier de demande initiale, de renouvellement, de modification, d'amodiation, de transfert ou de renonciation, les